



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 11894

Texte de la question

M. André Schneider appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les nouvelles modalités de passage des épreuves d'admissibilité des « concours réservés » destinés à la titularisation des contractuels et des maîtres auxiliaires. En effet, en vertu d'une note ministérielle du 3 décembre 1997 parue au Bulletin officiel du ministère n° 44 du 11 décembre 1997, ces épreuves n'ont pas lieu systématiquement dans l'académie d'exercice du candidat, comme auparavant. Pour chacune des disciplines, un à sept centres de passage des épreuves ont été créés. De ce fait, les candidats résidant dans les académies qui n'ont pas de centre pour leur discipline sont contraints de se déplacer pour passer leurs épreuves, ce qui leur entraîne des frais de transports, et parfois d'hébergement. Ces frais sont variables selon les distances géographiques, un candidat travaillant dans une académie d'outre-mer devant déboursier une somme de quatre à cinq fois supérieure à celle payée par un candidat résidant en métropole, ce qui crée une inégalité financière entre les candidats à la titularisation. Il souhaiterait donc connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable en prenant en charge les frais des candidats ou en rétablissant la procédure antérieure ouvrant un centre d'examen par académie.

Texte de la réponse

Les conditions de prise en charge des frais de transport d'un agent de l'Etat appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales sont fixées, pour les déplacements effectués sur le territoire métropolitain, par le décret n° 90-437 de 28 mai 1990, et notamment les articles 47 et 48 de ce texte, et par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 lorsqu'il s'agit de déplacement à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre. L'organisation des épreuves des concours réservés pour la session 1998 a été modifiée pour tenir compte du changement apporté par l'arrêté du 30 octobre 1997 instituant une épreuve orale d'admissibilité. Suivant l'importance du nombre de candidats, un ou plusieurs lieux d'épreuves ont été ouverts, le jury se constituant en groupes d'examineurs. Le lieu et les dates des épreuves d'admissibilité, lorsque le nombre de candidats le permettait, ont été fixés avec le souci de limiter les déplacements des candidats. La présence effective des candidats inscrits au moment des épreuves tend d'ailleurs à démontrer l'efficacité du dispositif prévu. Au demeurant, seuls les candidats définitivement admis au concours pourront, en application des dispositions réglementaires rappelées, prétendre à la prise en charge des frais de transport au titre de cette session des concours, comme cela est le cas pour l'ensemble des concours ou examens professionnels organisés par les administrations de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11894

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1565

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2672